

57. — 28 MARS 1883. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 410,000 francs au budget de la guerre pour l'exercice 1882 et autorisant le transfert d'une somme de 120,000 francs entre divers articles du même budget (1). (Monit. du 29 mars 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 410,000 fr. est alloué au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1882 et sera réparti comme suit entre les articles ci-après de ce budget, savoir :

Art. 9. Traitement des officiers de santé des hôpitaux	fr. 4,000
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	345,000
Art. 22. Pain et viande	35,000
Art. 27. Transports généraux	7,000
Art. 33. Dépenses imprévues.	19,000

Total fr. 410,000

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 3. Les articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1882 sont diminués d'une somme totale de 120,000 francs, comme suit :

Art. 6. Traitement de l'état-major général	fr. 55,000
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	1,500
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	2,000
Art. 40. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	15,000
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	12,500
Art. 17. Personnel de l'académie militaire	8,000
Art. 24. Casernement des hommes.	15,000

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 février 1883, p. 115-116. — Rapport. Séance du 9 février, p. 122. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1883, p. 707-708.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1883, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1883, p. 104.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire

Art. 30. Traitements divers et honoraires	10,000
Art. 31. Frais de représentation.	1,000

Total fr. 120,000

ART. 4. La somme de 120,000 francs mentionnée à l'article précédent est portée en augmentation aux articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1882, savoir :

A l'article 4. Matériel de l'administration centrale	fr. 64,000
A l'article 26. Frais de route et de séjour des officiers.	20,000
A l'article 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	24,000
A l'article 32. Pensions et secours	12,000

Total fr. 120,000

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

58. — 28 MARS 1883. — Loi contenant le budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1883 (2). (Monit. du 30 mars 1883.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère de l'instruction publique est fixé, pour l'exercice 1883, à la somme de vingt et un millions cinq cent nonante-quatre mille neuf cent nonante-sept francs (fr. 21,594,997), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

et texte du projet de loi. Séance du 23 février 1882, p. 437.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 1^{er} décembre 1882, p. 90-91. — Rapport. Séance du 21 février 1883, p. 125-188.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 mars 1883, p. 699-710; 7 mars, p. 712-729; 8 mars, p. 732-745; 9 mars, p. 745-758; 13 mars, p. 762-776, et 14 mars, p. 779-794. — Adoption. Séance du 14 mars, p. 789.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mars 1883, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 mars, p. 111-118.

Budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1883.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	»	21,000
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	273,300	»	273,300
Art. 3. Matériel. — Fournitures de bureau, impres- sions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. — Frais du Bulletin du ministère et de la publication de la statistique générale de l'instruction publique	60,000	»	60,000
Art. 4. Bibliothèque de l'administration centrale ; achats de livres et reliures ; frais divers ; abonnements et souscriptions à des publications périodiques et autres ouvrages	5,000	»	5,000
Art. 5. Frais de déplacement ; frais de route et de séjour ; missions	6,000	»	6,000
Art. 6. Musée scolaire de l'Etat pour les trois degrés de l'enseignement public. (Personnel et matériel.) — Encouragements à l'organisation d'autres musées et expositions scolaires. — Concours en vue d'enrichir le musée scolaire	54,000	»	54,000
Art. 7. Traitements de disponibilité pour les fonc- tionnaires et employés. — (La somme restée dispo- nible sur le crédit vers la fin de l'année pourra être transférée à l'article 2.)	14,000	»	14,000
Art. 8. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement	16,000	»	16,000
Art. 9. Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1883. — Pen- sions accordées en 1883, en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes pour les années antérieures (ce crédit n'est pas limitatif)	626,000	»	626,000
Art. 10. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs et restant à payer au 1 ^{er} janvier 1883 (art. 5 de la loi du 16 mai 1876)	277,883	»	277,883
Art. 11. Secours à d'anciens fonctionnaires et em- ployés, à des veuves et enfants ou orphelins d'em- ployés de l'Etat, qui, sans avoir droit à la pension, ou dont la pension est reconnue insuffisante, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur po- sition malheureuse. — Secours à des ascendants et à des sœurs d'employés décédés, atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de subvenir à leur entre- tien	8,000	»	8,000
Art. 12. Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension. — Suppléments de pension aux instituteurs, en conformité de l'arrêté royal du 21 juin 1862	65,000	»	65,000
Art. 13. Récompenses et distinctions honorifiques aux instituteurs et anciens instituteurs ; confection de diplômes ; travaux d'écriture	2,000	»	2,000
Art. 14. Traitements des inspecteurs chargés du ser- vice de l'hygiène scolaire, des inspecteurs des arts du dessin et de la musique dans les établissements scolaires. — Frais de route et de séjour. — Dépenses diverses	48,000	»	48,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 15. Pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Ce crédit n'est pas limitatif.) La somme restée disponible à l'article 10 pourra y être transférée	35,000 »	»	35,000 »
CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 16. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	6,000 »	»	6,000 »
Art. 17. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849). (Il pourra être opéré un transfert de l'un à l'autre des articles 17, 18 et 19 d'une somme de 20,000 francs au plus)	1,104,570 »	»	1,104,570 »
Art. 18. Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	406,265 »	»	406,265 »
Art. 19. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central; frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.; indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 26 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	98,470 »	»	98,470 »
Art. 20. Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique	10,000 »	»	10,000 »
Art. 21. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement. — Souscriptions.	27,000 »	»	27,000 »
CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 22. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. — Dépenses et frais divers.	8,000 »	»	8,000 »
Art. 23. Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel; traitements). — Inspection des établissements d'instruction moyenne. — Inspection spéciale et temporaire des cours de gymnastique. — Inspection spéciale de l'enseignement du dessin. — Frais de voyage; missions; indemnités; rémunérations; frais de bureau; dépenses et frais divers	49,750 »	»	49,750 »
Art. 24. Ecole normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Section normale spéciale des langues modernes à Liège. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecole normale des sciences à Gand. Personnel; traitements; indemnités; matériel; dépenses et frais divers. — Ecoles normales de l'enseignement moyen du degré			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
inférieur pour garçons à Nivelles et à Bruges. Personnel : traitements ; indemnités ; matériel ; dépenses et frais divers. — Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles à Bruxelles et à Liège. Personnel : traitements ; indemnités ; dépenses et frais divers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Bourses d'étude ; subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du premier degré ayant terminé leurs études pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers. — Ecoles et sections normales de l'enseignement moyen du premier et du second degré. Personnel administratif et enseignant : augmentations de traitement conformément à la loi du 2 juillet 1875	237,993	"	237,993
Art. 25. Juries d'examen de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Juries d'admission, de passage et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations. — Salaire des huissiers ; garde du matériel ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury de régence d'école moyenne de filles. Juries d'admission et de sortie. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations ; salaires ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le diplôme de professeur de gymnastique. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations ; salaires ; matériel ; dépenses et frais divers. — Jury chargé de délivrer le certificat de capacité relatif à l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes. Frais de voyage, de séance et de vacation ; missions ; indemnités ; rémunérations ; salaires ; matériel ; dépenses et frais divers	43,700	"	43,700
Art. 26. Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel ; traitements ; indemnités ; suppléments de minerval ; subsides. — Athénées ou collèges royaux (loi du 15 juin 1881). Personnel ; traitements ; indemnités ; suppléments de minerval ; subsides. — Athénées ou collèges royaux. Sections professionnelles. Cours complémentaires destinés à préparer les élèves pour l'institut supérieur de commerce. Dépenses et frais divers. Encouragements aux élèves qui suivent ces cours. — Ecoles moyennes (loi du 1 ^{er} juin 1850). Personnel ; traitements ; indemnités ; subsides. — Ecoles moyennes (loi du 15 juin 1881). Personnel ; traitements ; indemnités ; subsides.	3,008,057	"	3,008,057
(Le gouvernement est autorisé à prélever pour le même service des athénées ou collèges royaux et des écoles moyennes de l'Etat pour garçons et pour filles, une somme de 270,000 francs sur l'article 29 du budget et une somme de 50,000 francs sur l'article 30.)			
Art. 27. Ecoles moyennes. — Bourses	33,300	"	33,300
Art. 28. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré pour garçons. Subsides. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du premier et du second degré. Enseignement de la gymnastique. Professeurs munis du diplôme ou certificat spécial. Compléments de subsides	327,168	"	327,168
Art. 29. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides	70,000	"	70,000
Art. 30. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne. Dépenses et frais divers	32,000	"	32,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 31. Professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré sans emploi. Indemnités.	"	3,120 "	3,120 "
Art. 32. Professeurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour motifs de santé ou dans l'intérêt de l'enseignement et auxquels le gouvernement permettra de compter les années passées en cette position comme services donnant droit à une pension de retraite. Traitements. — Professeurs en disponibilité sur leur demande ou par mesure d'ordre. Traitements.	48,000 "	30,000 "	78,000 "
Art. 33. Publication d'ouvrages classiques ou intéressant l'enseignement moyen. Encouragements; subsides; souscriptions; achats; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; frais de voyage; indemnités. — Collections et objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat. Acquisitions.	14,000 "	86,000 "	100,000 "
Art. 34. Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1 ^{er} juin 1850. Acquisitions; reliures; dépenses et frais divers.	3,000 "	2,000 "	5,000 "
Art. 35. Dixième rapport triennal sur l'enseignement moyen. Frais de rédaction. Indemnités; rémunérations. — Fournitures d'exemplaires pour le service de l'administration centrale. Reliures. Dépenses diverses.	"	10,000 "	10,000 "
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 36. Traitements des inspecteurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices et du vérificateur des économes des écoles normales. Traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. Traitements de disponibilité des inspecteurs principaux et cantonaux. — Frais du jury chargé de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.	439,250 "	"	439,250 "
Art. 37. Personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat, établies près des établissements d'enseignement moyen; traitements et indemnités; traitements de disponibilité. — Dépenses imprévues.	974,905 "	"	974,905 "
Art. 38. Frais d'administration, impressions, registres, etc., acquisitions d'ouvrages périodiques et autres, pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire; conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire; frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, de l'inspectrice des écoles normales d'institutrices, de l'inspecteur de la gymnastique et du vérificateur des économes des écoles normales de l'Etat; indemnités casuelles aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour la visite des écoles et autres services (arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 ^{er} décembre 1880); indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux pour la visite des écoles et autres services (arrêtés royaux du 11 août 1879 et du 1 ^{er} décembre 1880); indemnités casuelles aux inspectrices déléguées pour la visite des écoles et autres services (arrêté royal du 28 février 1880).	218,000 "	"	218,000 "
Art. 39. Frais des jurys d'examen pour les écoles normales; amélioration et location de locaux; matériel des établissements normaux de l'Etat; frais des jurys chargés d'examiner les candidats non diplômés que les conseils communaux demandent à pouvoir nom-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
mer aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice primaire à défaut de candidats pourvus du diplôme légal (art. 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879). — Cours normaux pour la formation de maitresses d'écoles gardiennes communales; indemnités aux professeurs et aux institutrices chargés de l'enseignement; frais des jurys d'examen d'entrée et de sortie; dépenses diverses. — Cours normaux de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales; indemnités aux personnes appelées à ces cours et aux professeurs chargés de l'enseignement; dépenses diverses. — Cours normaux pour l'enseignement des sciences naturelles et des éléments de l'agriculture aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et des écoles normales primaires; frais d'organisation; indemnités de déplacement aux personnes appelées à ces cours; indemnités aux professeurs chargés de l'enseignement; frais des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité; dépenses diverses. — Frais des conférences agricoles et horticoles des instituteurs. — Bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales; bourses de noviciat (art. 39 de la loi). — Dépenses relatives à la préparation d'instituteurs et d'institutrices en fonctions, aux examens de professeurs ou de régentes d'école normale; indemnités aux professeurs chargés de diriger les études des instituteurs; frais du jury d'examen et autres dépenses. Art. 40. Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de construction, de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et plans-types; frais d'écritures et d'impressions relatifs à l'exécution des lois allouant des crédits extraordinaires pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire. — Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées; subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 1^{er} juillet 1879. — Subsides aux directeurs et aux directrices des écoles normales de l'Etat pour couvrir, le cas échéant, le déficit du budget de l'école d'application. — Indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'initier leurs collègues à l'enseignement du dessin, des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, des ouvrages manuels, du chant, de la méthode Frœbel et de la gymnastique, conformément au programme arrêté par le gouvernement; dépenses diverses pour l'enseignement de ces branches. — Service annuel ordinaire des écoles gardiennes adjointes aux écoles communales en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879; subsides aux communes; subsides à accorder par continuation à des écoles gardiennes privées soumises au régime légal; subsides en faveur des crèches. — Service annuel ordinaire des cours d'adultes adjoints aux écoles primaires communales en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879; subsides aux communes. — Traitements des instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs	1,094,300	"	1,094,300

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
malades. — Suppléments de traitement à des instituteurs en fonctions; suppléments de traitement d'attente aux instituteurs placés dans la position de disponibilité. — Frais des concours entre les écoles d'adultes; récompenses aux élèves qui se distinguent dans ces concours. (Exécution de l'article 24 du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, modifié par arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1880.) — Frais d'administration des comités scolaires; impressions, registres; indemnités pour la formation des brevets de nomination des membres de ces comités; autres dépenses	11,560,966 »	»	11,560,966 »
Art. 41. Publications périodiques et autres intéressant l'instruction primaire; abonnements, acquisitions, souscriptions, subsides aux auteurs; distribution d'ouvrages ou subsides aux bibliothèques des écoles normales et aux bibliothèques cantonales des instituteurs; achat de collections et d'appareils pour l'enseignement des sciences naturelles, des éléments de l'agriculture, du dessin et de la géographie dans les conférences cantonales des instituteurs, et de collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire dans les conférences des instituteurs et des institutrices. Achat de meubles pour les bibliothèques cantonales et pour les musées scolaires cantonaux. — Frais d'impression des catalogues. — Indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques. — Missions; dépenses imprévues.	135,000 »	»	135,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 42. Dépenses imprévues non libellées au budget	6,000 »	»	6,000 »
Total du budget du ministère de l'instruction publique. fr.	21,463,877 »	131,120 »	21,594,997 »

59. — 28 MARS 1883. — Arrêté royal qui fixe, conformément aux tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux, le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et les hôpitaux pendant l'année 1883. (Monit. du 3 avril 1883.)

60. — 28 MARS 1883. — Arrêté royal portant que le président du conseil supérieur d'hygiène publique est nommé par le roi. — Le conseil choisit chaque année un vice-président parmi ses membres. (Monit. du 14 avril 1883.)

61. — 29 MARS 1883. — Arrêté royal qui approuve une modification à l'article 26 des statuts de la société de secours mutuels des Travailleurs décorés, établie à Tournai. (Monit. du 31 mars 1883.)

62. — 29 MARS 1883. — Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts (art. 8) de la société de secours mutuels dite : Association philanthropique, établie à Tournai. (Monit. du 1^{er} avril 1883.)

63. — 31 MARS 1883. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre